

## Article R4534-141 du Code du travail - Chantiers de moins de 4 mois

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

L'employeur doit mettre à disposition de ses salariés une quantité d'eau potable suffisante pour qu'ils puissent assurer leur propreté individuelle (ex : lavage des mains...). Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, l'employeur peut mettre à disposition des lavabos ou des rampes raccordés à un réservoir d'eau potable suffisant, si possible à température réglable, à raison d'un orifice pour 10 travailleurs.

## Article R4534-141 du Code du travail - Chantiers de moins de 4 mois

Les employeurs mettent à la disposition des travailleurs une quantité d'eau potable suffisante pour assurer leur propreté individuelle. Lorsqu'il est impossible de mettre en place l'eau courante, un réservoir d'eau potable d'une capacité suffisante est raccordé aux lavabos afin de permettre leur alimentation.

Dans les chantiers mentionnés à l'article R. 4534-137, sont installés des lavabos ou des rampes, si possible à température réglable, à raison d'un orifice pour dix travailleurs.

Des moyens de nettoyage et de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire, sont mis à disposition des travailleurs.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF  
cantonnements de  
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7  
BONNES PRATIQUES ACIM  
pour les bases vie de  
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations  
d'hygiène sur les chantiers  
: les obligations de  
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)